



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

revendications

Question écrite n° 54272

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les attentes des anciens combattants qui souhaiteraient, dans le budget 2001, voir appliquer l'accord du 22 octobre 1996 relatif à l'attribution de la carte du combattant, verser la retraite du combattant dès l'âge de soixante ans, octroyer une allocation équivalente à la réversion de la retraite du combattant pour les veuves d'anciens combattants, voir maintenir les crédits du fonds de solidarité AFN, voir relever de manière plus substantielle le plafond de la retraite mutualiste du combattant. Devant les impératifs que nous impose le devoir de mémoire, il lui demande s'il peut d'ores et déjà lui apporter des précisions relatives à ces revendications.

Texte de la réponse

Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, au nombre des mesures nouvelles votées par le Parlement dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2001 figurent : le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste de 105 à 110 points ; la poursuite de la résorption, amorcée dans le budget précédent, de l'écart entre la valeur du point de pension de droit commun et celle du point des pensions supérieures à 360 000 francs par an précédemment soumises aux limitations imposées par l'article L. 114 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; l'attribution de la carte du combattant aux militaires rappelés en Algérie pour une période minimale de quatre mois après avoir effectué leur temps de service légal ; l'extension des périodes ouvrant droit au titre de la reconnaissance de la nation jusqu'à la date du 1er juillet 1964 pour l'Algérie et du 1er octobre 1957 pour l'Indochine. Un amendement gouvernemental a par ailleurs permis d'abonder de 15 millions de francs la subvention d'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre initialement augmentée de 3 millions de francs, pour mener des actions de solidarité en faveur des ressortissants éprouvant des difficultés dans leur vie quotidienne ; 3 millions de francs seront réservés à des actions spécifiques en direction des veuves d'anciens combattants. Enfin, l'article 109 de la loi de finances marque une avancée significative du dossier dit de la « cristallisation » : il permet de lever la forclusion jusqu'alors opposée aux demandes de retraite du combattant présentées par les ressortissants originaires des pays anciennement sous protectorat et souveraineté français et de rétablir, conformément à l'avis du Conseil d'Etat publié le 1er janvier 2000 au Journal officiel de la République française, le droit au versement de cette prestation au taux cristallisé ; l'article 110 institue une commission d'étude des pensions cristallisées chargée de proposer des mesures d'ordre législatif et réglementaire permettant la revalorisation des rentes, retraites et pensions des vétérans de l'outre-mer. En ce qui concerne l'application de l'accord du 22 octobre 1996 pour l'attribution de la carte du combattant, le secrétaire d'Etat précise qu'aucun accord n'a été conclu à cette date entre les représentants du Front uni et son prédécesseur, qui avait en effet préféré maintenir l'exigence de la participation à au moins une action de feu ou de combat. Ce critère a été accepté par le Premier ministre de l'époque et fait l'objet d'un arrêté interministériel du 14 mai 1997. Aucun engagement au nom de l'Etat, au-delà des propositions retenues et soumises au chef du Gouvernement, n'a été pris alors. Depuis cette date, un critère supplémentaire d'attribution de la carte a été instauré, justifié par une exposition prolongée au risque diffus lié à l'insécurité dont la durée, initialement fixée à dix-huit mois de services en Algérie, a été abaissée

successivement à quinze puis à douze mois. L'application du prétendu accord de 1996 conduirait à reconnaître comme combattants les militaires comptant seulement six mois de service. Le secrétaire d'Etat n'entend pas modifier les dispositions actuelles. S'agissant de la retraite du combattant, récompense personnelle et annuelle créée au profit des titulaires de la carte du combattant en témoignage de la reconnaissance nationale et attribuée, sauf exception, à l'âge de 65 ans alors que l'espérance de vie a sensiblement augmenté depuis son institution, son versement généralisé à soixante ans, à l'âge choisi le plus fréquemment comme celui de la retraite professionnelle, doit être examiné avec soin compte tenu, d'une part, de son incidence budgétaire importante (près de 4 millions de francs pour l'ensemble des années concernées), d'autre part, de ses effets sur la nature de cette allocation alors transformée en un complément de retraite assujéti à l'impôt. Le secrétaire d'Etat n'est en revanche pas hostile à ce que puisse être étudiée la possibilité d'envisager une mesure de solidarité significative dès soixante ans à ceux des vétérans qui rencontreraient des difficultés de vie et précise que cette approche, plus adaptée aux besoins réels des ressortissants qu'une extension du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre déjà fort complet (ou qu'une reconduction systématique et un maintien de crédits d'une année sur l'autre) marquera vraisemblablement l'évolution à venir de l'intervention publique en la matière.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54272

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6670

Réponse publiée le : 26 février 2001, page 1227